



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacrae Facultatis Theologiae Parisiensis, In
Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S.
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Iacques
De Vernant, à Mets, 1658**

Université <Paris> / Faculté de Théologie

Parisiis, 1665

Revocatio. Revocation.

urn:nbn:de:hbz:466:1-14744

p. 105. Tenez pour constant qu'il n'y a que les Heretiques & les ennemis de la Foy, qui demandent des Conciles, non pour condamner leurs erreurs, mais afin de troubler & inquieter toute l'Eglise, jusques à ce qu'elle soit assemblée.

Quatrième proposition de Jacques de Vernant.

CENSURA.

CENSURE.

Hæc propositio, universim sumpta, est scandalosa, Ecclesie, Concilijs generalibus, ac sublimioribus potestatibus contumeliosa.

Cette proposition, prise universellement, est scandaleuse, & injurieuse aux Conciles generaux, & aux Puissances souveraines.

EX DECLARATIONE Ludovici Cellotij Soc. Iesu ab eo traditâ 29. Maij 1641. Lib. 4. c. 10. pag. 198. circa finem.

EXTRAIT DE LA DECLARATION de Louys Cellot Iesuite, le 29. May, 1641. Au livre 4. chap. 10. page 198. vers la fin.

*C*eterum quod aliàs decreverat Constantiense Concilium, ut quoque decennio Synodus generalis convocaretur, ad reformationem Ecclesie tam in capite quàm in membris, posteritas malo suo experta omisit exequi; memor Ariminensis, Ephesinae utriusque quinta, octava Synodorum antiquarum, & in margine habet, Conciliorum generalium periculosa convocatio.

*A*Vreste, la posterité ayant esprouvé à son malheur ce que le Concile de Constance avoit autrefois ordonné, c'est à sçavoir, qu'on assembleroit un Concile general de dix ans en dix ans, pour la reformation de l'Eglise, tant dans le chef que dans les membres, ne l'a pas voulu executer, se souvenant des anciens Conciles d'Arimini, d'Ephese, de l'un & l'autre cinquième & du huitième Concile, & il dit à la marge: La convocation des Conciles generaux est perilleuse.

24. May. 1641.

REVOCATIO.

REVOCATION.

*C*onciliorum generalium convocationem dixi periculosam, intellige aliquandò, neque verò mihi mens unquam fuit convocationem istam non esse sepe numero utilissimam ac saluberrimam Ecclesie Dei, aut etiam non esse quandoque necessariam, quin potius utrumque plane

I'Ay dit que la convocation des Conciles estoit dangereuse Entendez, quelquefois, & ce n'a jamais esté ma pensée ny mon dessein de dire que la convocation des Conciles ne fût pas le plus souvent tres-utile & tres-salutaire à l'Eglise de Dieu, ou mesme que cette convocation ne fût pas quelquefois absolument

G iij

nécessaire, que tant s'en faut, j'assure, & *affirmo & profiteor*: Nam si Concile soutiens tout le contraire: Car puis que *ciliorum Provincialium maximam* i'ay dit un peu apres dans le mesme livre *in Ecclesiâ utilitatem esse dixi* pou au chapitre xi. page 201 que les Conciles *stea eodem lib. cap. 11. p. 201. quan-* Provinciaux sont d'une tres-grande uti- *tò potiori jure de generalibus illud* lité dans l'Eglise, à plus forte raison le *affirmandum est.* faut-il dire des Conciles generaux.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

^a I. C. a donné à Saint Pierre & à ses successeurs une souveraine autorité sur toute l'Eglise. Les Evêques de Rome en donnant des privileges à quelques Eglises, comme à l'Eglise de France. Les Conciles generaux sont tres utiles pour l'extirpation des heresies, pour remedier aux schismes & aux autres maux, mais non pas absolument nécessaires.

CE jour la Cour ayant deliberé sur ce qui a esté representé par les Gens du Roy, les 19 & 20. du present mois, touchant une These qui devoit estre soutenue le dit jour 19. par Maître Gabriel Drouët de Ville-neuve, Breton de nation, Bachelier en Theologie, en la dispute de la grande Ordinaire de Sorbonne, laquelle portoit en la seconde position, ^a *Christus sanctum Petrum ejusque successores summâ supra Ecclesiam autoritate donavit*: En la troisieme, ^b *Romani Antistites privilegia quibusdam Ecclesijs, sicut Ecclesia Gallicana, impertiendo*: Dans la huitieme, ^c *Concilia generalia ad extirpandas hereses, schismata, & alia tollenda incommoda, admodum sunt utilia, non tamen absolute necessaria*; & plusieurs autres propositions contraires à l'autorité de l'Eglise, à l'ancienne doctrine de tout temps receüe & conservée dans ce Royaume, aux saints Canons, Decrets des Conciles generaux, & aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & tendans à élever la puissance du Pape au dessus de celle des Conciles generaux, & au delà des bornes qui ont toujours esté tres-sainctement conservées dans l'Eglise Gallicane: Apres avoir oüy le Syndic de la Faculté de Theologie, & Maître Vincent de Meurs Docteur en ladite Faculté, de la Maison de Navarre, qui devoit presider à ladite dispute, & le dit Drouët répondant, qui auroient esté mandez suivant l'Arrest du 19. de ce mois: & oüys les Gens du Roy en leurs Conclusions: LA COUR a fait, & fait inhibitions & défenses audit Drouët de soutenir ladite These: A ordonné & ordonne qu'elle sera supprimée; ensemble toutes les autres qui se trouveront contenir de pareilles propositions: Fait inhibitions & défenses à tous Bacheliers, Licentiez & Docteurs, & autres personnes d'écrire, soutenir & disputer, lire & enseigner, directement ny indirectement es Ecoles publiques, ny ailleurs, aucunes semblables propositions, ny autres contraires à l'ancienne doctrine de l'Eglise, aux saints Canons, Decrets des Conciles generaux, & aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & anciens Decrets de la Faculté de Theologie de Paris, à peine d'estre procedé contre eux ainsi qu'il appartient. Fait défenses au Syndic de ladite Faculté, & aux Docteurs qui y presideront aux actes, de souffrir que telles propositions soient inserées dans aucune These. Ordonne que le present Arrest sera leu à l'assemblée generale de ladite Faculté de Theologie, qui se tiendra en Sorbonne au premier jour, le